

23 | Le système de milice a-t-il encore un sens ?

Une armée forte, ou une pauvre armée ?

Une prise de position de l'UDF Suisse

Analyse/Diagnostic

Le principe de l'armée de milice est défini par l'art. 58 al. 1 de la Constitution fédérale. L'obligation générale pour les hommes de défendre la patrie (en tant qu'appelé ou réserviste) est ancrée dans la Constitution fédérale par son art. 59.

Le citoyen suisse, avec son arme personnelle à domicile, fait partie des traditions et des particularités les plus importantes de la Suisse. La détention à domicile de l'arme militaire est discutée. Depuis la dislocation du bloc de l'Est, le degré de menace a grandement changé.

L'armée a été réformée en conséquence («Armée XXI», acceptée à 76% en 2003), et le principe d'armée de milice maintenu.

Des voix toujours plus nombreuses s'élèvent pour plaider l'abolition de l'armée de milice et de l'obligation générale de servir. Leurs arguments sont les suivants :

- Les finances de l'Etat exigent des mesures d'économie.
- La menace, de type nouveau, ne justifie plus le maintien d'une grosse armée, entraînée et équipée pour une défense terrestre.
- Les frais liés à une armée de milice sont trop élevés pour l'économie et la société. Cela exige un sacrifice de temps de travail et de la vie de citoyens, pour le service militaire.
- Une armée professionnelle ou une armée de volontaires ne serait pas meilleur marché : les moyens modernes de défense sont chers à l'achat et à l'instruction.

Objectifs

Nous soutenons le principe selon lequel chaque citoyen, mais également chaque citoyenne, a un service particulier à rendre à l'Etat et à la société.

Nous soutenons également le maintien d'une armée en tant que moyen de sécurité, et nous prononçons totalement en faveur d'une armée de milice. Les avantages et inconvénients d'une armée de milice doivent résister aux constantes révisions.

Il faut que les citoyennes et les citoyens qui servent notre armée soient motivés et compétents.

Propositions de solutions

- A la place de l'actuelle obligation de défendre, inscrire dans la Constitution une obligation de servir pour citoyennes et citoyens.
- Cette obligation de servir, son contenu et sa durée doivent être définis politiquement. Le service civil et le service militaire ont la même valeur.
- Transmettre aux citoyennes et citoyens des compétences sociales, humaines, et de conduite.
- Les personnes affligées d'une invalidité et qui ne peuvent pas servir ne doivent pas payer de taxe. En revanche, les personnes qui ne veulent pas accomplir de service s'acquittent d'une taxe.